



DECISION n° 2020 – 0493

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'AURIAC-L'EGLISE.

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée d'AURIAC- L'EGLISE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-170-DDT du 10 août 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'AURIAC-L'EGLISE,

Vu la déclaration d'opposition de conscience de Monsieur Frédéric CHAZAL en date du 24 octobre 2017,

Vu la déclaration d'opposition de conscience de Monsieur Julien BRANDON en date du 30 octobre 2019,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de l'Indivision BOUDON en date du 7 novembre 2019,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur PASCAL Martial en date du 19 novembre 2019 (déclaration sur les ACCA de AURIAC-L'EGLISE et MOLOMPIZE),

Vu la déclaration d'opposition de conscience de l'Indivision CHANUT en date du 2 décembre 2019,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur et Madame SIBUT en date du 20 novembre 2019,

Vu l'avis du Président de l'ACCA d'AURIAC-L'EGLISE consulté par écrit le 2 juillet 2020,

Sur proposition du Président de la Fédération Départemental des Chasseurs du Cantal,

Décide :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal d'AURIAC L'EGLISE est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'AURIAC -L'EGLISE.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2015-170-DDT du 10 août 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale d'AURIAC-L'EGLISE est abrogé.

Article 3 – Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le maire d'AURIAC-L'ÉGLISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal, affichée en mairie d'AURIAC L'ÉGLISE pendant 10 jours au moins et notifiée au Président de l'ACCA d'AURIAC L'ÉGLISE et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 21 août 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal



Jean-Pierre PICARD

ANNEXE 1 à la décision n° 2020 – 0493

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section C n° 513 à 517, 523, 524, 525, 527 à 531, 533, 534, 536, 537, 541, 542, 545 à 550, 559 à 563, 566, 567, 573 à 575 -Section D n° 305 à 310, 312, 313, 314, 325 à 328, 330, 333, 334, 338, 339, 341, 354, 355, 357, 358, 361, 362, 363, 367, 380, 381, 388, 389, 390. <u>Surface de 31 hectares environ.</u>	COMBROUZE HERVE
-Section C n° 52, 172, 173, 193, 194, 202, 204 à 207, 249, 256 à 258, 260, 384 à 386, 410, 412, 413. <u>Surface de 21 hectares environ.</u>	COMBROUZE JACQUES
-Section B n° 63 à 66, 77, 84 à 87, 90, 93 à 97, 149 à 152, 156 à 159, 163, 165 à 169, 172 à 175, 177 à 182, 184, 185, 187, 188, 189, 207, 210 à 220, 223 à 225, 227, 228, 231, 238, 241, 242, 246 à 258, 263, 264, 267 à 269, 272, 279 <u>Surface de 77 hectares environ.</u>	SIBUT LAURENCE et HERVE
-Section D n° 207, 210, 211, 212, 213, 223, 224, 225, 241, 242, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 257, 259, 262, 263, 264, 442, 443, 444, 445, 515, 516, 517, 1112, 1113, 1136, 1138. <u>Surface de 32 hectares environ</u>	Indivision BOUDON
-Section E n° 134, 135, 266, 267 <u>Surface de 3 hectares environ</u> (opposition sur 2 communes)	PASCAL Martial

ANNEXE 2 à la décision n° 2020 – 0493

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section A : n° 4, 5, 17, 18, 135, 188, 189, 190, 192, 320, 321, 328, 329, 337, 338, 359, 362, 364, 365, 368, 415, 417, 424, 426, 435, 439, 443, 444, 445, 447, 448, 487, 493. -Section B n° 22, 23, 36, 37, 39, 41, 42, 44, 50, 55, 73, 74, 76, 80, 81, 82, 83. <u>Surface de 27 hectares environ</u>	Frédéric CHAZAL

<p>- Section E n° 52, 53, 168, 205, 208, 216, 219, 223, 231, 272, 276, 327, 332, 336, 386, 389, 395, 399, 400 à 402, 405, 414 à 416, 424, 430, 439, 445 à 450, 454, 457, 458, 462, 465, 467, 472, 499, 503.</p> <p>-Section F n° 49, 60, 65, 99, 101, 103, 104, 173, 174.</p> <p>Surface de 42 hectares environ</p>	Julien BRANDON
<p>- Section A n° 119, 137, 297, 522, 528, 529, 530, 531, 535, 536, 575, 577, 757, 758.</p> <p>-Section D n° 156, 157, 158, 167, 168, 174.</p> <p>Surface de 8 hectares environ</p>	Indivision CHANUT

ANNEXE 3 à la décision n° 2020 – 0493

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Enclaves
Section D n° 260, 261	Enclave 1
Section D n° 243, 244	Enclave 2
Section C n° 526, 535,	Enclave 3
Section C n° 532	Enclave 4
Section D n° 311	Enclave 5
Section B n° 208, 209	Enclave 6
Section B n° 153	Enclave 7
Section B n° 176	Enclave 8

